



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 septembre 2023
N°314/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales)
à l'occasion d'une manifestation aérienne
les 22 et 23 septembre 2023

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238/203 du 28 juillet 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-FEST-116 du 14 septembre 2023 du maire de la commune de Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant la manifestation aérienne (répétition et démonstration) organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien et qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau, les 22 (répétition) et 23 (démonstration) septembre 2023, chaque jour de 13h00 à 18h00, en dehors des limites administratives du port, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], [DE] et [EF] ainsi que par le trait de côte entre les points F et A (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 42°37,292' N – 003°02,364' E

Point B : 42°38,329' N – 003°02,215' E

Point C : 42°38,329' N – 003°02,552' E

Point D : 42°37,257' N – 003°02,719' E

Point E : 42°37,254' N – 003°02,494' E

Point F : 42°37,237' N – 003°02,454' E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires en mission de surveillance du plan d'eau ou engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage en mer ;
- aux navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation
- à la vedette de la SNSM participant à la démonstration d'hélicoptère.

Article 3

Les 22 et 23 septembre 2023, chaque jour de 13h00 à 18h00, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 238/2023 du 28 juillet 2023 susvisé, la zone de mouillage située à l'intérieur du chenal n°1 réservé aux planches à voile et aux dériveurs légers créée par arrêté municipal et le chenal d'accès au rivage n°2, situés au Nord du port, sont suspendus.

Article 4

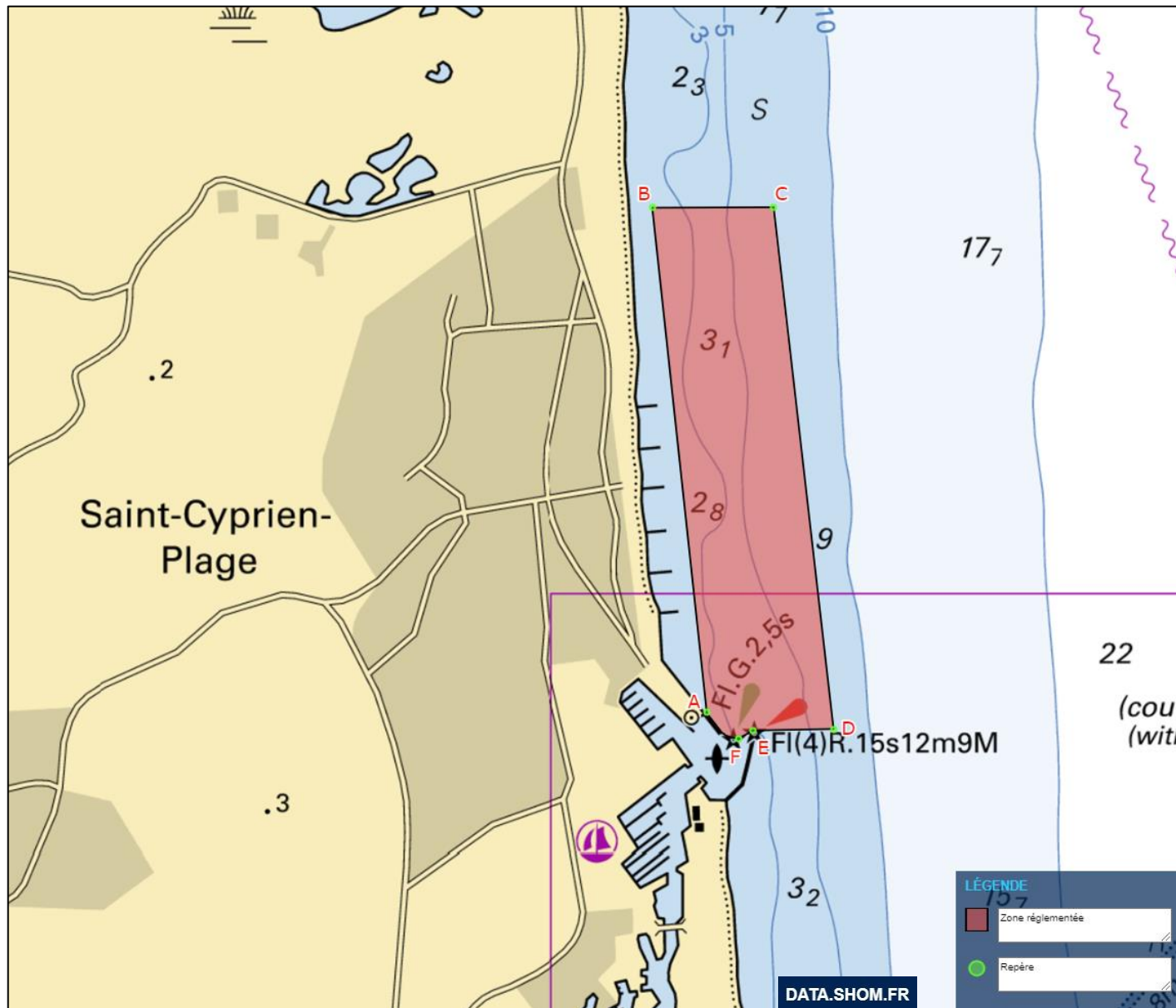
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

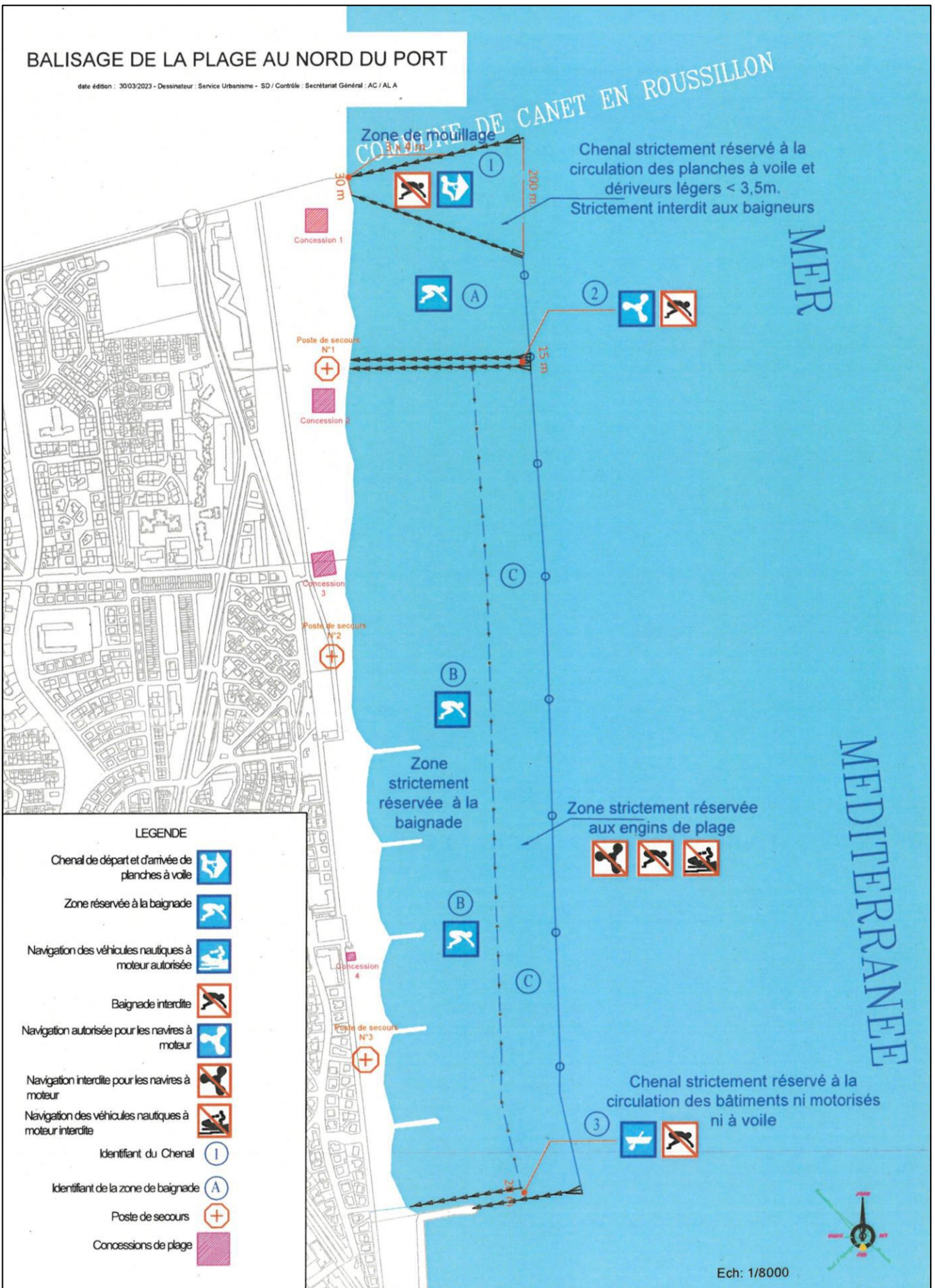
ANNEXE I



ANNEXE II

BALISAGE DE LA PLAGE AU NORD DU PORT

date édition : 30/03/2023 - Dessinateur : Service Urbanisme - SD / Contrôle : Secrétariat Général - AC / AL A



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint-Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr
- Mme la directrice zonale Sud de la police aux frontières (DZPAF Sud) – Brigade de police aéronautique de Toulouse
dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne Sud (SDRCAM-SUD)
dsae-dircam-sdrcom-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr
- CC/MARMED (Bureau aérocae)
ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr
- M. le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens
bqta.perpignan-rivesaltes@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le délégué militaire départemental (DMD 66)
dmd66.cmi.fct@intradef.gouv.fr
dmd66.chef.fct@intradef.gouv.fr
- M. le chef de Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66)
cabinet.direction@sdis66.fr
- M. le chef d'Etat-Major Opérationnel Air (manifestations aériennes)
emo-air-a7-manifaero.trait.fct@intradef.gouv.fr
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- Monsieur Jean-Marie Chavant (directeur des vols)
jeanmarie.chavant@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.